



LE JUGE ANNULE TOUT!

Dès 2023, la Branche Courrier-colis remettait en cause les droits aux congés et aux repos • Obligation de poser deux ou trois semaines pendant la période d'été, d'avoir posé les repos exceptionnels au 31 décembre, menaces de supprimer les RC non posés dans les 2 mois • Le tribunal judiciaire vient de tout annuler !

**Les textes en vigueur rappelés
par le jugement**

**Les conclusions du jugement du tribunal
(disponible auprès de nos militant.es)**

Sur l'obligation de poser deux ou trois semaines pendant la période d'été (juin - juillet - août - septembre)

L'obligation de poser des congés pendant la période d'été

Trois textes sont rappelés : *« en prévoyant que « les conditions et la période d'octroi des congés annuels des agents contractuels (...) sont celles en vigueur pour l'ensemble des personnels », elle (la convention commune) rend applicable au personnel de droit privé les règles régissant les fonctionnaires de l'Etat en ces matières précisément listées, lesquelles prévoient l'absence d'obligation des agents de prendre une partie de leurs congés pendant la période du 1er juin au 30 septembre résultant de l'instruction du 10 mars 1986 et de la circulaire du 14 mai 1993.»*

“ Faute de justifier d'un motif lié à l'intérêt du service, notamment pour l'année 2023, La Poste ne pouvait imposer à ses agents contractuels de droit privé de formuler leurs demandes préalables de congés annuels en les limitant à la période déterminée pour une durée minimale de deux semaines consécutives lors du tour principal courant du 1er juin au 30 septembre de l'année civile.”

Sur la base des textes cités (cf. à gauche), on en déduit que ce sont bien les mêmes règles pour les fonctionnaires ... comme pour tout le reste du jugement !

Sur l'obligation de poser les repos exceptionnels avant le 31 décembre

L'obligation de poser les Rex avant le 31 décembre

Les BRH de 1986 et 1993 rappellent que *« les quatre jours de repos exceptionnels doivent être pris dans la période du 1er novembre au 30 avril »*. L'article 50 de la convention commune rappelle : *« les 4 repos exceptionnels sont cumulables avec les congés annuels mais doivent être pris entre le 1er novembre et le 1er mai de l'année suivante »*.

“ Il en résulte que c'est à tort que La Poste considère qu'elle est en droit d'imposer à ses agents contractuels de droit privé par de simples notes de service de limiter leurs demandes de prise de repos exceptionnels à la période du 1er novembre au 31 décembre de l'année en cours”. Application aussi aux fonctionnaires...



Les textes en vigueur rappelés par le jugement

Les conclusions du jugement du tribunal (disponible auprès de nos militant.es)

Sur l'écêtement des RC s'ils ne sont pas posés dans les deux mois

Les RC non posés dans les deux mois

Le juge rappelle le BRH du 21 décembre 2007 pour les fonctionnaires et ACO de droit public : « le repos compensateur, né une année, doit être apuré avant le 31 mai de l'année suivante ».

Et l'article 51 de la CC dit : « Les repos compensateurs sont attribués selon les mêmes modalités que pour les fonctionnaires ».

Les RCE/COR : ici, seul.es les salarié.es sont concerné.es (les fonctionnaires bénéficient d'indemnités horaires). Ce sont des repos posés en cas d'heures supplémentaires (le repos compensateur équivalent) ou en cas de dépassement du contingent autorisé (la contrepartie obligatoire en repos).

Le texte de la Poste rappelle que ces repos doivent être pris «*en principe*» dans un délai de deux mois et que « *L'absence de demande de la part de l'agent bénéficiaire effectué dans le délai susvisé n'entraîne pas la perte du droit au repos* ». Alors l'employeur doit prévenir le salarié qu'il doit les prendre dans un délai d'un an ! Il n'est donc pas possible de les supprimer dans ce délai de deux mois !

*“Il résulte des dispositions claires des deux circulaires précitées que **c'est à tort que La Poste** considère qu'elle est en droit d'imposer par de simples notes de services locales à ses agents contractuels de droit privé d'écêter les repos compensateurs (RC/RCE et COR) s'ils ne sont pas pris dans les 2 mois de leur acquisition.”* Application aux deux statuts.



La Poste sur le podium aux Jeux Olympiques !!

Iels osent vraiment tout ! Pour justifier de l'obligation de poser des congés l'été, et comme nous avons produit beaucoup de courriers et de notes de service de l'Ile-de-France, la Poste a expliqué que c'était à cause des Jeux Olympiques !

Extrait de leur mémoire : “ *Les principes mêmes attachés à la mission de service public assurée par La Poste, notamment ceux de continuité du service public et de l'intérêt du service impliquent, par nature, que certaines règles d'organisation puissent être adaptées ponctuellement et/ou localement, en fonction des contraintes spécifiques de chaque service. C'est précisément ce qui s'est passé pour l'été 2024 : en raison de l'organisation exceptionnelle des Jeux de Paris 2024 en région parisienne, certains services établis en Ile-de-France, notamment d'usière, ont dû adapter leurs règles de prise des congés, en imposant exceptionnellement aux salariés de poser trois semaines entre le 15 juillet et le 30 août 2024.* ”

Qu'iels nous prennent pour des imbéciles c'est une chose, mais qu'iels mentent c'en est encore une autre ! Pas sûr que le juge ait apprécié cette énormité. D'ailleurs, le jugement rappelle que “*La Poste a pris la décision, notamment pour l'année 2023, mais également pour les années suivantes eu égard à la généralité de la formulation des instructions données aux managers*”.

Il faut faire appliquer ce jugement dans tous les services !

Si la Poste faisait appel ? Ça ne change rien, le jugement s'applique dès maintenant !